



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale  
Mail : [pec.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pec.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

### Arrêté

**Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de :**  
**« Création d'un forage agricole sur la commune de Gainneville » en Seine-Maritime**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-002300 relative au projet de création d'un forage agricole par l'EARL Aubourg sur la commune de Gainneville, reçue le 22 septembre 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé le 26 septembre 2017 et sa contribution en date du 17 octobre 2017 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime le 26 septembre 2017 et sa contribution en date du 17 octobre 2017 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la création d'un forage d'une profondeur maximale de 107 mètres afin d'utiliser l'eau prélevée pour l'abreuvement d'un cheptel de 250 bovins sur la commune de Gainneville ; que ce projet devrait permettre un prélèvement annuel maximal des eaux souterraines compris entre 3190 et 5840 m<sup>3</sup> soit un débit horaire escompté de 5m<sup>3</sup>, équivalent à la consommation d'eau actuellement prélevée sur le réseau d'eau potable ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » ;

**Considérant** que le projet consiste en une foration d'une profondeur pouvant aller jusqu'à 107 mètres et la mise en place de tubages pleins/crépinés pour permettre le prélèvement d'eau par pompage électrique ; qu'une cimentation sur une trentaine de mètres de profondeur de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage ainsi qu'une dalle de propreté seront réalisées sur l'ouvrage pour le sécuriser ;

**Considérant la localisation du projet :**

- à plus d'1,5 km de tout site Natura 2000, zone de protection ou d'inventaire faunistique et floristique, site classé ou inscrit ;
  - en dehors de tout réservoir ou corridor écologique et zone humide avérée ou supposée ;
  - en dehors de toute zone d'aléa lié aux inondations ;
- et que la nature du projet n'est pas susceptible d'affecter ces milieux ou d'être affectée par ces risques ;

**Considérant** que ce projet se situe dans l'emprise du périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de Saint-Laurent-de-Brévedent mais qu'il n'est pas susceptible, au regard des travaux effectués, d'affecter la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

**Considérant** que la masse d'eau souterraine pompée, dite « craies turo-cénomaniennes », est située au-dessus de la masse d'eau des formations albio-néocomiennes visées par une zone de répartition des eaux ; que dans ses dispositions techniques actuelles, le projet prévoit d'interrompre la foration avant la pénétration dans la masse d'eau dite « albo-cénomanienne » ; que dès lors, « *sauf accident structural majeur* » la nappe d'eau de l'Albien concernée par des mesures de restrictions quantitatives ne devrait pas être affectée ;

**Considérant** que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage, ainsi que par la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage ;

**Considérant ainsi** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage agricole par l'EARL Aubourg sur la commune de Gainneville, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

## **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 23 OCT. 2017

La préfète,  
pour la préfète et par délégation  
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement

Patrick BERG

### **Voies et délais de recours :**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monseigneur le ministre de la transition écologique et solidaire  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*